

Informations clés pour l'investisseur (DICI)

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

SG FIP Midi-Alpes

(Codes ISIN : Part A1 - FR0011206986 / Part A2 - FR0011231042)

Fonds d'investissement de proximité (FIP), article L.214-31 du code monétaire et financier, géré par Amundi Private Equity Funds (Groupe Amundi) (la « **Société de gestion** »)

OPCVM non coordonné soumis au droit français

1 – Objectif de gestion & politique d'investissement

➤ Le Fonds d'Investissement de Proximité « SG FIP Midi-Alpes » (le «Fonds») a pour objectif d'investir :

- au minimum 60% de son actif (le « **Quota de 60%** »), dans des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui exerceront leur activité principalement dans des établissements situés dans les régions suivantes (la « **Zone Géographique**») : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (les « **Sociétés Eligibles** »).

La Société de gestion a délégué 50% de la gestion financière de l'actif du Fonds soumis au Quota de 60% à Naxicap Partners qui aura pour missions d'identifier, d'analyser, de négocier et de suivre les dossiers d'investissements en Sociétés Eligibles. Le Fonds a pour objectif d'accompagner et de soutenir des Sociétés Eligibles à travers des opérations de création d'entreprises, de développement et de restructuration de capital. Les Sociétés Eligibles seront principalement des entreprises non cotées intervenant dans les secteurs de l'industrie, du commerce, et des services (notamment services à la personne, aux collectivités et aux entreprises, informatique, sciences de la vie, chimie, environnement, énergie, agroalimentaire, économie numérique). Le Fonds investira dans les Sociétés Eligibles au travers notamment de titres de capital (actions) ou donnant accès au capital (OC, OBSA...). La plupart des Sociétés Eligibles seront des sociétés non cotées

- Le solde, soit au plus 40% de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** »), pourra être constitué de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus), qu'elles soient souscrites directement au travers d'actions ou d'obligations ou par l'intermédiaire (i) d'organismes de placement collectif, (ii) de sociétés d'investissement ou (iii) d'entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. La Société de gestion se réserve la possibilité d'investir au maximum 25% de l'actif du Fonds en OPCVM actions et/ou OPCVM obligataires. Le Quota Libre pourra également être investi dans des Sociétés Eligibles ou dans des sociétés qui répondent à la stratégie d'investissement du Fonds, mais qui ne remplissent pas tous les critères des Sociétés Eligibles. Au moins 10% de l'actif du Fonds constituera sa trésorerie et sera placée en produits monétaires liquides (tels que bons du Trésor (émis ou non par des pays de l'Union Européenne) et OPCVM monétaires de droit français). Par ailleurs, le Quota Libre pourra être investi en titres de créances négociables (« TCN ») (tels que billets de trésorerie, certificats de dépôt, etc.) libellés en euros.

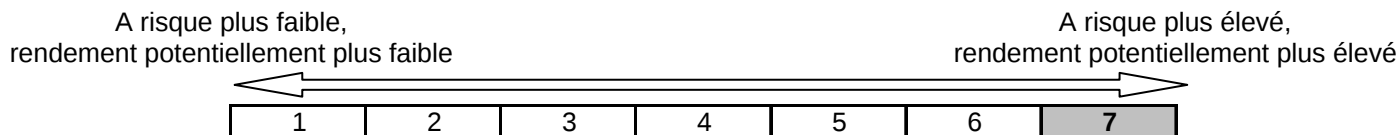
Le Fonds réalisera ses investissements en Sociétés Eligibles (refinancements successifs inclus) principalement pendant les cinq premières années du Fonds ; la date estimée d'entrée en pré-liquidation du Fonds se situe autour de la fin 2018 et le processus de cession des Sociétés Eligibles devrait, en principe, être terminé à l'échéance du Fonds, éventuellement prorogée, soit au plus tard dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds, soit le 31/05/2022.

➤ Durée de blocage : les rachats sont bloqués pendant la durée de vie du fonds (8 ans) prorogeable deux fois un an, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de sa constitution soit le 31/05/2022.

➤ Affectation des résultats : compte tenu de l'engagement de conservation des parts A1 et A2 et de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A2, soit jusqu'au 28/12/2017, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds

2 - Profil de risque et de rendement



Sur une échelle de risque classée de 1 à 7 le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé. Ce positionnement se justifie par (i) une exposition du fonds au marché des entreprises non cotées (ii) à une absence de garantie du capital investi (iii) par l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion de ce Fonds.

➤ Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte par l'indicateur :

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : les prises de participations dans des sociétés cotées ou non exposent le souscripteur au risque de liquidité. La vente d'une valeur dépendant d'un acheteur peut être longue et délicate. Ainsi, en cas de demande de rachat, dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, le Dépositaire procédera dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la valeur liquidative au remboursement des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

3 - Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio calculé en moyenne annuelle entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris ses éventuelles prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM.

Catégories agrégées de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux) (1)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,249%	0,249%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	3,492%	0,60%
c) Frais de constitution (4)	0,0299%	0%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations (5)	0,360%	0%
e) Frais de gestion indirects (6)	1,320%	0%
TOTAL	5,451%	0,849%
	= valeur du TFAM-GD maximal	= valeur du TFAM-D maximal

(1) La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire, du Délégué comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges avancés par la Société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(6) les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM.

b) Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM Remboursement des parts A1, A2 et des parts B	100 %

c) Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans (durée de vie du Fonds y compris prorogations éventuelles)

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1.000 € dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried Interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	461 €	0 €	39 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	520 €	0 €	980 €
Scénario optimiste : 250 %	1.000 €	520 €	196 €	1.784 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux pages [31] à [37] du Règlement, disponible sur demande.

4 - Informations pratiques

- Dépositaire : **Société Générale**

- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :**

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur. Tous les trimestres, la Société de gestion établit la Valeur liquidative des parts du Fonds. La Valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les Porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Le Règlement du Fonds est disponible sur demande.

Pour toute question, s'adresser à : AMUNDI PEF - Tél. : 01.76.33.80.34 - e-mail : contact-pef@amundi.com

Fiscalité : Le Fonds a vocation à permettre d'une part:

- aux porteurs de parts de catégorie A1 de bénéficier sous certaines conditions d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF")» conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, conditionnée à l'engagement du porteur de parts de conserver les parts A1 du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription.
- aux porteurs de parts de catégorie A2 d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, conditionnée à l'engagement du porteur de Parts de conserver les parts A2 du Fonds pendant au moins 5 ans suivant leur date de souscription.
- **et d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A1 ou A2 (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession de leurs parts) conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, décrivant les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux est disponible sur simple demande adressée à la Société de gestion.

Informations contenues dans le DICI :

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20 avril 2012

Informations clés pour l'investisseur (DICI)

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

SG FIP Midi-Alpes

(Codes ISIN : Part A1 - FR0011206986 / Part A2 - FR0011231042)

Fonds d'investissement de proximité (FIP), article L.214-31 du code monétaire et financier, géré par Amundi Private Equity Funds (Groupe Amundi) (la « **Société de gestion** »)

OPCVM non coordonné soumis au droit français

1 – Objectif de gestion & politique d'investissement

➤ Le Fonds d'Investissement de Proximité « SG FIP Midi-Alpes » (le «Fonds») a pour objectif d'investir :

- au minimum 60% de son actif (le « **Quota de 60%** »), dans des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui exerceront leur activité principalement dans des établissements situés dans les régions suivantes (la « **Zone Géographique**») : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (les « **Sociétés Eligibles** »).

La Société de gestion a délégué 50% de la gestion financière de l'actif du Fonds soumis au Quota de 60% à Naxicap Partners qui aura pour missions d'identifier, d'analyser, de négocier et de suivre les dossiers d'investissements en Sociétés Eligibles. Le Fonds a pour objectif d'accompagner et de soutenir des Sociétés Eligibles à travers des opérations de création d'entreprises, de développement et de restructuration de capital. Les Sociétés Eligibles seront principalement des entreprises non cotées intervenant dans les secteurs de l'industrie, du commerce, et des services (notamment services à la personne, aux collectivités et aux entreprises, informatique, sciences de la vie, chimie, environnement, énergie, agroalimentaire, économie numérique). Le Fonds investira dans les Sociétés Eligibles au travers notamment de titres de capital (actions) ou donnant accès au capital (OC, OBSA...). La plupart des Sociétés Eligibles seront des sociétés non cotées

- Le solde, soit au plus 40% de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** »), pourra être constitué de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus), qu'elles soient souscrites directement au travers d'actions ou d'obligations ou par l'intermédiaire (i) d'organismes de placement collectif, (ii) de sociétés d'investissement ou (iii) d'entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. La Société de gestion se réserve la possibilité d'investir au maximum 25% de l'actif du Fonds en OPCVM actions et/ou OPCVM obligataires. Le Quota Libre pourra également être investi dans des Sociétés Eligibles ou dans des sociétés qui répondent à la stratégie d'investissement du Fonds, mais qui ne remplissent pas tous les critères des Sociétés Eligibles. Au moins 10% de l'actif du Fonds constituera sa trésorerie et sera placée en produits monétaires liquides (tels que bons du Trésor (émis ou non par des pays de l'Union Européenne) et OPCVM monétaires de droit français). Par ailleurs, le Quota Libre pourra être investi en titres de créances négociables (« TCN ») (tels que billets de trésorerie, certificats de dépôt, etc.) libellés en euros.

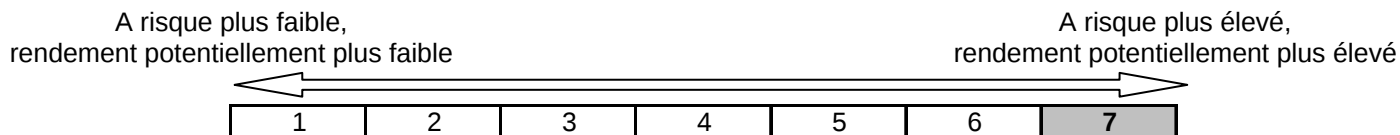
Le Fonds réalisera ses investissements en Sociétés Eligibles (refinancements successifs inclus) principalement pendant les cinq premières années du Fonds ; la date estimée d'entrée en pré-liquidation du Fonds se situe autour de la fin 2018 et le processus de cession des Sociétés Eligibles devrait, en principe, être terminé à l'échéance du Fonds, éventuellement prorogée, soit au plus tard dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds, soit le 31/05/2022.

➤ Durée de blocage : les rachats sont bloqués pendant la durée de vie du fonds (8 ans) prorogeable deux fois un an, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de sa constitution soit le 31/05/2022.

➤ Affectation des résultats : compte tenu de l'engagement de conservation des parts A1 et A2 et de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A2, soit jusqu'au 28/12/2017, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds

2 - Profil de risque et de rendement



Sur une échelle de risque classée de 1 à 7 le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé. Ce positionnement se justifie par (i) une exposition du fonds au marché des entreprises non cotées (ii) à une absence de garantie du capital investi (iii) par l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion de ce Fonds.

➤ Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte par l'indicateur :

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : les prises de participations dans des sociétés cotées ou non exposent le souscripteur au risque de liquidité. La vente d'une valeur dépendant d'un acheteur peut être longue et délicate. Ainsi, en cas de demande de rachat, dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, le Dépositaire procédera dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la valeur liquidative au remboursement des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

3 - Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio calculé en moyenne annuelle entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris ses éventuelles prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM.

Catégories agrégées de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux) (1)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,249%	0,249%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	3,492%	0,60%
c) Frais de constitution (4)	0,0299%	0%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations (5)	0,360%	0%
e) Frais de gestion indirects (6)	1,320%	0%
TOTAL	5,451%	0,849%
	= valeur du TFAM-GD maximal	= valeur du TFAM-D maximal

(1) La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire, du Délégué comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges avancés par la Société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(6) les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM.

b) Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM Remboursement des parts A1, A2 et des parts B	100 %

c) Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans (durée de vie du Fonds y compris prorogations éventuelles)

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1.000 € dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried Interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	461 €	0 €	39 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	520 €	0 €	980 €
Scénario optimiste : 250 %	1.000 €	520 €	196 €	1.784 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux pages [31] à [37] du Règlement, disponible sur demande.

4 - Informations pratiques

- Dépositaire : **Société Générale**

- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :**

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur. Tous les trimestres, la Société de gestion établit la Valeur liquidative des parts du Fonds. La Valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les Porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Le Règlement du Fonds est disponible sur demande.

Pour toute question, s'adresser à : AMUNDI PEF - Tél. : 01.76.33.80.34 - e-mail : contact-pef@amundi.com

Fiscalité : Le Fonds a vocation à permettre d'une part:

- aux porteurs de parts de catégorie A1 de bénéficier sous certaines conditions d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF")» conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, conditionnée à l'engagement du porteur de parts de conserver les parts A1 du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription.
- aux porteurs de parts de catégorie A2 d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, conditionnée à l'engagement du porteur de Parts de conserver les parts A2 du Fonds pendant au moins 5 ans suivant leur date de souscription.
- **et d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A1 ou A2 (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession de leurs parts) conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, décrivant les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux est disponible sur simple demande adressée à la Société de gestion.

Informations contenues dans le DICI :

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20 avril 2012

Informations clés pour l'investisseur (DICI)

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

SG FIP Midi-Alpes

(Codes ISIN : Part A1 - FR0011206986 / Part A2 - FR0011231042)

Fonds d'investissement de proximité (FIP), article L.214-31 du code monétaire et financier, géré par Amundi Private Equity Funds (Groupe Amundi) (la « **Société de gestion** »)

OPCVM non coordonné soumis au droit français

1 – Objectif de gestion & politique d'investissement

➤ Le Fonds d'Investissement de Proximité « SG FIP Midi-Alpes » (le «Fonds») a pour objectif d'investir :

- au minimum 60% de son actif (le « **Quota de 60%** »), dans des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui exerceront leur activité principalement dans des établissements situés dans les régions suivantes (la « **Zone Géographique**») : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (les « **Sociétés Eligibles** »).

La Société de gestion a délégué 50% de la gestion financière de l'actif du Fonds soumis au Quota de 60% à Naxicap Partners qui aura pour missions d'identifier, d'analyser, de négocier et de suivre les dossiers d'investissements en Sociétés Eligibles. Le Fonds a pour objectif d'accompagner et de soutenir des Sociétés Eligibles à travers des opérations de création d'entreprises, de développement et de restructuration de capital. Les Sociétés Eligibles seront principalement des entreprises non cotées intervenant dans les secteurs de l'industrie, du commerce, et des services (notamment services à la personne, aux collectivités et aux entreprises, informatique, sciences de la vie, chimie, environnement, énergie, agroalimentaire, économie numérique). Le Fonds investira dans les Sociétés Eligibles au travers notamment de titres de capital (actions) ou donnant accès au capital (OC, OBSA...). La plupart des Sociétés Eligibles seront des sociétés non cotées

- Le solde, soit au plus 40% de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** »), pourra être constitué de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus), qu'elles soient souscrites directement au travers d'actions ou d'obligations ou par l'intermédiaire (i) d'organismes de placement collectif, (ii) de sociétés d'investissement ou (iii) d'entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. La Société de gestion se réserve la possibilité d'investir au maximum 25% de l'actif du Fonds en OPCVM actions et/ou OPCVM obligataires. Le Quota Libre pourra également être investi dans des Sociétés Eligibles ou dans des sociétés qui répondent à la stratégie d'investissement du Fonds, mais qui ne remplissent pas tous les critères des Sociétés Eligibles. Au moins 10% de l'actif du Fonds constituera sa trésorerie et sera placée en produits monétaires liquides (tels que bons du Trésor (émis ou non par des pays de l'Union Européenne) et OPCVM monétaires de droit français). Par ailleurs, le Quota Libre pourra être investi en titres de créances négociables (« TCN ») (tels que billets de trésorerie, certificats de dépôt, etc.) libellés en euros.

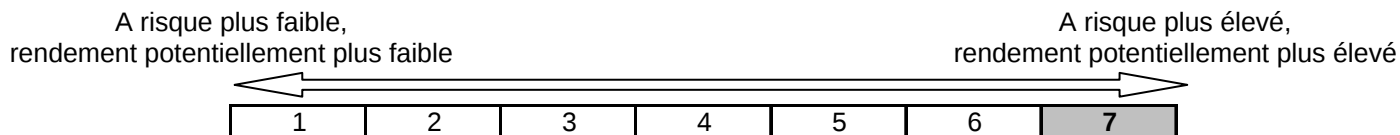
Le Fonds réalisera ses investissements en Sociétés Eligibles (refinancements successifs inclus) principalement pendant les cinq premières années du Fonds ; la date estimée d'entrée en pré-liquidation du Fonds se situe autour de la fin 2018 et le processus de cession des Sociétés Eligibles devrait, en principe, être terminé à l'échéance du Fonds, éventuellement prorogée, soit au plus tard dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds, soit le 31/05/2022.

➤ **Durée de blocage** : les rachats sont bloqués pendant la durée de vie du fonds (8 ans) prorogeable deux fois un an, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de sa constitution soit le 31/05/2022.

➤ **Affectation des résultats** : compte tenu de l'engagement de conservation des parts A1 et A2 et de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A2, soit jusqu'au 28/12/2017, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds

2 - Profil de risque et de rendement



Sur une échelle de risque classée de 1 à 7 le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé. Ce positionnement se justifie par (i) une exposition du fonds au marché des entreprises non cotées (ii) à une absence de garantie du capital investi (iii) par l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion de ce Fonds.

➤ Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte par l'indicateur :

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : les prises de participations dans des sociétés cotées ou non exposent le souscripteur au risque de liquidité. La vente d'une valeur dépendant d'un acheteur peut être longue et délicate. Ainsi, en cas de demande de rachat, dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, le Dépositaire procédera dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la valeur liquidative au remboursement des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

3 - Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio calculé en moyenne annuelle entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris ses éventuelles prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM.

Catégories agrégées de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux) (1)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,249%	0,249%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	3,492%	0,60%
c) Frais de constitution (4)	0,0299%	0%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations (5)	0,360%	0%
e) Frais de gestion indirects (6)	1,320%	0%
TOTAL	5,451%	0,849%
	= valeur du TFAM-GD maximal	= valeur du TFAM-D maximal

(1) La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire, du Délégué comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges avancés par la Société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(6) les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM.

b) Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM Remboursement des parts A1, A2 et des parts B	100 %

c) Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans (durée de vie du Fonds y compris prorogations éventuelles)

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1.000 € dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried Interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	461 €	0 €	39 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	520 €	0 €	980 €
Scénario optimiste : 250 %	1.000 €	520 €	196 €	1.784 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux pages [31] à [37] du Règlement, disponible sur demande.

4 - Informations pratiques

- Dépositaire : **Société Générale**

- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :**

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur. Tous les trimestres, la Société de gestion établit la Valeur liquidative des parts du Fonds. La Valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les Porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Le Règlement du Fonds est disponible sur demande.

Pour toute question, s'adresser à : AMUNDI PEF - Tél. : 01.76.33.80.34 - e-mail : contact-pef@amundi.com

Fiscalité : Le Fonds a vocation à permettre d'une part:

- aux porteurs de parts de catégorie A1 de bénéficier sous certaines conditions d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF")» conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, conditionnée à l'engagement du porteur de parts de conserver les parts A1 du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription.
- aux porteurs de parts de catégorie A2 d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, conditionnée à l'engagement du porteur de Parts de conserver les parts A2 du Fonds pendant au moins 5 ans suivant leur date de souscription.
- **et d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A1 ou A2 (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession de leurs parts) conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, décrivant les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux est disponible sur simple demande adressée à la Société de gestion.

Informations contenues dans le DICI :

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20 avril 2012

Fonds d'Investissement de Proximité

SG FIP Midi-Alpes**REGLEMENT**

Un Fonds d'Investissement de Proximité « **FIP** » (le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») est constitué à l'initiative de :

Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF), société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 333 575, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro 99-015 (la « **Société de gestion** »).

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») : le 11 avril 2012.

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit années pouvant aller jusqu'à dix années, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds décidée par la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement.

Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 novembre 2011, la part de l'actif des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

Fonds	Date de Constitution	Ratio au 30/11/2011	Date d'échéance du quota de 60%*
SOGE INNOVATION 3	18/12/2000	NA	NA
SOGE INNOVATION 5	28/09/2001	NA	NA
SOGE INNOVATION 6	30/11/2001	NA	NA
SOGE INNOVATION 7	20/12/2002	NA	NA
GEN-I	22/12/2003	NA	NA

SOGÉ INNO EVOLUTION 1	19/12/2003	NA	NA
GEN-I 2	29/12/2004	NA	NA
SOGÉ INNO EVOLUTION 3	30/12/2004	NA	NA
INNOVATION PROTECTION 75	30/12/2005	103,65%	NA
INNOVATION TECHNOLOGIES	29/12/2006	60,41%	NA
INNOVATION TECHNOLOGIES 2	28/12/2007	63,60%	NA
SGAM AI MULTI STRATEGIES	28/12/2007	62,06%	NA
SG FIP OPPORTUNITES	19/05/2008	61,03%	30/04/2011
SG FIP OPPORTUNITES GRAND SUD	22/05/2009	60,39%	30/04/2011
SG FIP OPPORTUNITES IDF CENTRE EST	22/05/2009	61,95%	30/04/2011
FIP AXE OUEST	21/05/2010	41,89%	21/05/2012
FIP AXE SUD	21/05/2010	38,46%	21/05/2012
SG FIP AXE OUEST 2	30/09/2011	9,34%	30/09/2013
SG FIP AXE SUD 2	30/09/2011	0,00%	30/09/2013

*24 mois après la date de constitution du fonds

Fonds	Date de Constitution	Ratio au 30/11/2011	Date d'échéance du quota de 60%*
CA Innovation	27/12/2000	131,62%	NA
Tech'Invest 1	02/10/2001	NA	NA
CA Innovation 2	20/12/2001	145,62%	NA
UFF Innovation	28/12/2001	104,01%	NA
Tech'Invest 2	28/10/2002	NA	NA
CA Innovation 3	27/12/2002	94,88%	NA
CA Innovation 4	23/12/2003	76,05%	NA
CA Innovation 5	23/12/2004	84,52%	NA
CA Innovation 6	22/12/2005	68,58%	NA
CA Innovation 7	21/12/2006	65,81%	NA
CA Innovation 8	20/12/2007	65,34%	NA
CA Innovation 9	18/12/2008	63,43%	NA
CA Investissement 1	15/06/2009	61,33%	30/11/2011
CA Innovation 10	23/12/2009	62,68%	NA
CA Investissement 2	15/06/2010	18,33%	16/06/2012

CA Innovation 11	17/12/2010	3,18%	17/12/2012
FCPI Investissement 3	30/09/2011	0,00%	30/09/2013
FIP AVENIR DECOLLETAGE	30/09/2011	0,00%	30/09/2013
FIP AXE OUEST 2	30/09/2011	9,34%	30/09/2013
FIP AXE SUD 2	30/09/2011	0,00%	30/09/2013

*24 mois après la date de constitution du fonds

I. – Présentation générale**Article 1 – Dénomination**

Le Fonds est dénommé « SG FIP Midi-Alpes ».

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-8-8 du CMF. La Constitution et l'émission de l'attestation par le dépositaire est conditionnée au versement de 300.000€.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »), soit le 31/05/2012 au plus tard.

Article 3 – Orientation de gestion**3.1 – Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille se composant d'actifs financiers répondant aux caractéristiques suivantes.

3.1.1 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

Le Fonds sera investi, pour 60% au moins de son actif (le « **Quota de 60%** »), dans des sociétés éligibles au quota des FIP tel que défini à l'article L.214-31 du CMF (ci-après les « **Sociétés Eligibles** »). Le Fonds propose d'accompagner et de soutenir des PME à travers des opérations de création d'entreprises, de développement et de restructuration de capital. Le Fonds pourra intervenir dans tous les secteurs de l'industrie, du commerce, et des services (notamment services à la personne, aux collectivités et aux entreprises, informatique, sciences de la vie, chimie, environnement, énergie, agroalimentaire, économie numérique, etc.).

Les Sociétés Eligibles exerceront leur activité principalement dans des établissements situés dans les régions suivantes (la « **Zone Géographique** ») :

- Rhône-Alpes,
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Languedoc-Roussillon,
- Midi-Pyrénées.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires dans les Sociétés Eligibles. Les investissements dans des Sociétés Eligibles de la Zone Géographique pourront être réalisés par :

- des actions, ordinaires ou de préférence ;
- des titres participatifs ;

- des titres de capital, ou donnant accès au capital, tels que notamment obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription en actions remboursables, priorisant le remboursement contractuel à une échéance prédéterminée (généralement cinq (5) ans) ;
- des parts de Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

Le Fonds sera investi pour :

- au moins 20% de son actif dans des Sociétés Eligibles qui sont juridiquement constituées ou exerçant leur activité depuis moins de huit (8) ans ;
- au moins 40% de son actif en titres reçus en contrepartie de souscription en capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Eligibles ;
- 50% au plus dans des Sociétés Eligibles d'une même région.

Le montant des investissements envisagé, au sein d'une même société est généralement compris entre cent mille (100.000) euros et un million (1.000.000) euros, estimé par rapport à un objectif de souscriptions recueillies de quinze millions (15.000.000) d'euros.

3.1.2 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)

L'investissement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères de proximité (le « **Quota Libre** »), pouvant représenter jusqu'à 40%, est du ressort de la Société de gestion.

Le Quota Libre pourra être constitué de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus). Ces valeurs comprennent essentiellement des actions cotées couvrant tous les secteurs économiques et des obligations de toute qualité de signature émises par tout organisme privé ou public ayant éventuellement fait appel aux services d'une agence de notation. Les titres obligataires sont, par définition, plus ou moins exposés aux risques de crédit et de taux (*Cf. infra* le profil de risques du Fonds exposé ci-dessous). Ces titres, actions et obligations seront acquis directement, ou par l'intermédiaire (i) d'organismes de placement collectif, (ii) de sociétés d'investissement ou (iii) d'entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

En fonction de l'appréciation faite par la Société de gestion sur les perspectives à moyen terme des placements actions ou taux, la Société de gestion se réserve la possibilité d'investir au maximum 25% de l'actif du Fonds en OPCVM actions et/ou OPCVM obligataires dont les risques sont rappelés dans le profil de risques (*Cf. infra* article 3.3 ci-dessous).

Le Quota Libre pourra également être investi dans des Sociétés Eligibles ou dans des sociétés qui répondent à la stratégie d'investissement du Fonds, telle que définie à l'article 3.1.1. ci-dessus mais qui ne sont pas des Sociétés Eligibles.

Au moins 10% de l'actif du Fonds constituera sa trésorerie. Cette trésorerie a, entre autres, pour vocation de permettre au Fonds de participer aux refinancements des sociétés soumises aux critères de proximité en fonction des opportunités et des besoins de développement de ces entreprises. Cette trésorerie sera placée en produits monétaires liquides (tels que bons du Trésor -émis ou non par des pays de l'Union Européenne- et OPCVM monétaires de droit français) dont la maturité est inférieure à un an et l'exposition aux risques de crédit et de contrepartie sera limitée autant que possible.

Par ailleurs, le Quota Libre pourra être investi en titres de créances négociables (« TCN ») (tels que billets de trésorerie, certificats de dépôt, etc.) libellés en euros.

Le Fonds pourra, le cas échéant, détenir des instruments financiers à terme fermes ou optionnels, notamment dans un objectif de couverture incluant sans s'y limiter des contrats de swap. Dans cette hypothèse, la Société de gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du règlement général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

Les sommes collectées à la Constitution du Fonds en attente d'investissement en titres de Sociétés Eligibles et les sommes en attente de distribution issues notamment des produits de cession des Sociétés Eligibles seront notamment investies en produits monétaires.

3.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota de 60% devra être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, soit en principe au plus tard le 30/09/2013, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, soit en principe au plus tard le 31/05/2014, et ce conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota de 60%, jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, le Fonds pourra procéder, si cela est jugé opportun, à la réalisation de nouveaux investissements dans des Sociétés Eligibles (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées).

Par ailleurs, le Fonds peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à son actif, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Le Fonds réalisera ses investissements en Sociétés Eligibles (refinancements successifs inclus) principalement pendant les cinq premières années du Fonds ; la date estimée d'entrée en pré-liquidation du Fonds se situe autour de la fin 2017 et le processus de cession des Sociétés Eligibles devrait, en principe, être terminé à l'échéance du Fonds, éventuellement prorogée.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années suivant la fin de la période de souscription des parts A2, soit jusqu'au 28 décembre 2017, le Fonds réinvestira en principe l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par lui et ce afin de se conformer aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI.

3.3 – Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

En conséquence, ce Fonds est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques. Les risques attachés à l'investissement de parts du FIP sont les suivants :

Risque lié à l'évaluation des PME : le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans PME dont la viabilité est loin d'être assurée. Il s'ensuit une exposition aux risques de fluctuation liés à l'évaluation de ces PME. Cette évaluation peut varier fortement d'un calcul de valeur liquidative à l'autre.

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie, le porteur est averti que son capital peut ne pas lui être restitué dans l'hypothèse où le prix de rachat est inférieur au prix de souscription. En outre, la performance du Fonds dépendra en partie du succès de l'investissement dans des PME. L'engagement dans une PME peut se conclure, en cas d'échec, par une perte totale du capital investi dans cette société. Cette perte sera matérialisée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. De même, il existe un risque de perte en capital du fait de l'investissement d'une partie du capital des actifs non soumis aux critères de proximité.

Risque de liquidité sur les participations : les prises de participations dans des sociétés cotées ou non exposent le souscripteur au risque de liquidité. La vente d'une valeur dépendant d'un acheteur peut être longue et délicate. Ainsi, en cas de demande de rachat, dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, le dépositaire procédera au remboursement des parts dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la prochaine valeur liquidative publiée après réception de la demande de remboursement. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Risque actions : il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. A travers cette exposition, le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (industriels, financiers, santé, matières premières, télécommunications, biens de consommation, services, technologies de l'information, etc.), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM. Ainsi, si les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : il sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires, le risque de taux de du Quota Libre pourra porter, à l'issu du délai d'investissement, au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : il sera proportionnel à la part des actifs investis hors zone euro (en devise étrangère). Une évolution défavorable du taux de change de la devise d'investissement par rapport à la devise de valorisation du Fonds, entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au niveau de frais élevés : l'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce Fonds. Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital.

Article 4 – Contraintes d'investissement

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et les contraintes fiscales issues du Code général des impôts (CGI) et de leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, disponible sera remise sur demande effectuée auprès de la Société de gestion préalablement à la souscription des parts A1 et A2 aux investisseurs potentiels du

Fonds, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu (**IR**) et d'impôt de solidarité sur la fortune (**ISF**).

4.1 Le Quota de 60 %

(a) Conformément aux articles L. 214-28 et L. 214-31 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué pour soixante (60) % au moins (dont vingt (20)% au moins de l'actif dans des entreprises constituées ou exerçant leurs activités depuis moins de huit (8) ans) par :

(i) des titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres et avances visées aux (i) et (ii), prises en compte pour le calcul du Quota de 60 %, devront être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°/} non cotées ou cotées, sous réserve pour ces dernières que (i) leur capitalisation boursière soit inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros, (ii) que leurs titres soient admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et (iii) que ces titres ne dépassent pas 20 % de l'actif du Fonds ;

^{2°/} qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

^{3°/} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{4°/} qui exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique (ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social) ;

^{5°/} qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008;

^{6°/} qui n'ont pas pour objet la détention de participation financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions ^{1°/} à ^{5°/} ci-dessus et ^{7°/} à ^{15°/} ci-après (étant précisé qu'en ce cas les titres de la société holding ne pourront pas être cotés) ;

^{7°/} qui, sous réserve du paragraphe ^{6°/} ci-dessus, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une

activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

^{8°/} dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

^{9°/} dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

^{10°/} qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

^{11°/} qui n'ont pas au cours des douze derniers mois procédé au remboursement, total ou partiel, d'apports.

^{12°/} qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

^{13°/} qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

^{14°/} qui reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ;

^{15°/} qui comptent au moins deux (2) salariés ; et

Les conditions visées au 4°/ à 15°/ évoquées ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) L'actif du fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au a).

c) L'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 50% en titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

d) Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% qui sera investi dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du même code et

qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(e) Le Quota de 60% devra être atteint dans les délais mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus.

Il est rappelé que les délais exprimés à l'article 3.2 à compter de la fin de la période de souscription soit en principe le 31/01/2013 sont des délais pour atteindre le Quota de 60%, le Fonds pouvant réaliser ultérieurement des investissements supplémentaires rentrant dans ledit quota (Cf. article 3.2).

Au-delà des délais fixés ci-dessus à l'article 3.2, le Quota de 60% devra être respecté en permanence jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation. A chaque inventaire semestriel, la Société de gestion s'assure que le Fonds respecte le quota défini ci-dessus.

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment pour ce qui concerne le Quota de 60 %, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts. En cas de modification du règlement du fait d'une modification de la loi, le dépositaire sera informé dans les meilleurs délais.

4.2 Autres ratios

Le calcul des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles L. 214-31 et R. 214-65 et suivants du CMF.

4.2.1 - Ratios de division des risques :

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L. 214-33 du CMF ;
- 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

Le Fonds ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni des articles L. 214-1, L. 214-30 et L. 214-38.

4.2.2 - Ratios d'emprise :

Le Fonds ne peut détenir :

- Plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- Ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code ;
- Plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

Article 5 – Délégation de gestion

La Société de gestion a délégué une quote-part de la gestion financière de la part de l'actif du Fonds soumise aux critères de proximité (Cf. *Supra* article 3) à la société (ci-après désignée et dénommée le « **Délégataire** ») :

- **Naxicap Partners**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 1 510 016 Euros, dont le siège social est situé 5-7, rue de Montessuy 75007 Paris, agréée par la Commission des opérations de bourse (devenue l'Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP 01-041, identifiée sous le numéro 437 558 893 RCS Paris, www.naxicap.fr.

La quote-part qui est ainsi déléguée est égale à 50% de l'actif du Fonds soumis aux critères de proximité ; le solde, soit 50% sera géré par la Société de gestion.

Les montants définitifs qui seront confiés au Délégataire seront déterminés à partir du 31 décembre 2012.

5.1 – Mission du Délégataire

Le Délégataire aura pour mission de mettre en œuvre la stratégie d'investissement visée à l'article 3.1 ci-dessus. Il sera ainsi chargé d'identifier, d'analyser et d'évaluer les projets d'investissement en actifs soumis aux critères de proximité, ainsi que de négocier les modalités et conditions des prises de participation en actifs soumis aux critères de proximité pour le Fonds. Il sera également responsable du suivi des participations des actifs soumis aux critères de proximité du Fonds et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités.

En outre, le Délégataire pourra représenter le Fonds au Conseil d'administration, au Conseil de surveillance ou tout autre comité et aux assemblées d'actionnaires de toute société dont le Fonds détient une participation cotée ou non cotée.

A toutes fins utiles, il est précisé que les actifs soumis aux critères de proximité qui viendraient à être cotés par la suite resteront gérés par le Délégataire.

5.2 - Critères de répartition des investissements en actifs soumis aux critères de proximité entre le Fonds et les autres fonds gérés par la Société de gestion ou le Délégataire

Les règles ci-dessous décrites résultent de la réglementation et du code de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, commun à l'AFIC (Association

Française des Investisseurs en Capital) et l'AFG (Association Française de Gestion financière). Dans le cas où les règles qui en sont issues seraient modifiées pendant la durée de vie du Fonds, la Société de gestion et le Délégué pourront d'un commun accord les appliquer de plein droit, sans qu'une modification du règlement soit nécessaire. L'information des porteurs de parts sera alors réalisée dans le cadre du rapport annuel du Fonds.

5.2.1 Répartition des dossiers d'investissements

a) Répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère d'autres Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) ou leurs équivalents étrangers (ci-après, avec les FCPI, FIP et FCPR déjà créés, le(s) « **Fonds Existants** »). Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Société de gestion initie dans le futur la création d'autres fonds (ces fonds seront alors des Fonds Existants).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre les Fonds Existants en fonction de leur politique de gestion, des prérogatives et obligations réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables, du montant non investi des engagements de souscription, de la réserve de trésorerie disponible de chacun, ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques.

b) Répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les portefeuilles gérés par le Délégué

Le Délégué gère des Fonds d'Investissement de Proximité et des Fonds Communs de Placement à Risques agréés, lesquels disposent par rapport aux autres portefeuilles gérés par le Délégué, d'une priorité pour investir dans tout dossier éligible au quota d'investissement visé à l'article 4.1 ci-dessus.

Il en est de même pour le Fonds, dans la limite des actifs du Fonds soumis aux critères de proximité dont la gestion est confiée au Délégué.

En conséquence, les dossiers d'investissement dans des actifs éligibles au quota d'investissement du Fonds et aux quotas d'investissement des autres Fonds d'Investissement de Proximité et/ou Fonds Communs de Placement à Risques agréés gérés par le Délégué, seront co-investis en priorité entre ceux d'entre eux n'ayant pas atteint leur quota d'investissement. Par dérogation avec cette règle, tout fonds ne respectant pas son quota d'investissement six (6) mois avant l'expiration du délai légal prévu pour atteindre ledit quota, bénéficiera d'un accès prioritaire auxdits investissements. Le cas échéant, ces investissements pourront être proposés en second rang aux autres portefeuilles gérés par le Délégué, non soumis aux mêmes contraintes de gestion.

La portion allouée à chaque portefeuille géré par le Délégué sera déterminée en fonction, pour chaque portefeuille, des engagements de souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques, le tout dans les limites des montants maxima qu'il est en droit d'investir dans une seule participation.

5.2.2 Règles de co-investissement avec les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion et le Délégué ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-74 du CMF

a) Règles de co-investissement entre le Fonds et les Fonds Existants

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie.

Conformément aux règles de déontologie de l'AFIC (Association française des investisseurs en capital), la Société de gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds (en ce compris les sociétés) :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au dit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

b) Règles de co-investissement entre le Fonds et les portefeuilles gérés par le Délégué

Les règles applicables seront déterminées en prenant notamment en compte pour chaque véhicule les éléments qui suivent : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie.

Elles seront fixées d'un commun accord entre le Délégué et la Société de gestion, sur la base des règles générales de répartition des dossiers et de co-investissement applicables au sein du Délégué. Elles pourront être modifiées en cours d'année d'un commun accord afin de tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial. Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Le Fonds pourra ainsi co-investir au même moment, dans une nouvelle société, avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le Délégué (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celui-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) ou avec des sociétés qui leur sont liées au sens de l'article R. 214-74 du CMF (les « **Sociétés Liées** »), dès lors que ces co-investissements se

réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières de chacun des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, ...).

Le Fonds pourra également investir dans des entreprises dans lesquelles il ne détient pas encore de participation mais dans lesquelles un ou plusieurs des véhicules d'investissement gérés par le Délégataire (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celui-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) et/ou une ou plusieurs Sociétés Liées ont déjà investi, sous réserve (i) de l'intervention d'au moins un investisseur extérieur, à un niveau significatif, ou (ii) à défaut, sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, avec l'accord du Comité Conjoint (Cf. *infra* 5.2.3).

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3 Le Comité Conjoint

A. L'intervention du Comité Conjoint

La Société de gestion et le Délégataire conviennent de constituer ensemble un comité conjoint Amundi PEF – Délégataire (ci-après le « **Comité Conjoint** ») qui a pour mission principale de s'assurer que les intérêts du Fonds soient préservés dans les cas de conflits d'intérêts potentiels. Précisément, il s'agit (i) d'investissement complémentaire sans intervention d'un investisseur tiers à un niveau suffisamment significatif tel que visé à l'article 5.2.2 (Cf. *supra*), et (ii) des transferts de participation entre le Fonds et une Société Liée au Délégataire et/ou un véhicule d'investissement géré par le Délégataire, tel que visé à l'article 5.2.4 (Cf. *infra*). La Société de gestion a, dans tous les cas, l'entière responsabilité de s'assurer que les transferts de participations sont réalisés dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

B. Composition du Comité Conjoint

Le Comité Conjoint est composé de quatre (4) membres, personnes physiques, représentant celui qui les a nommés. Deux (2) membres seront nommés par la Société de gestion et deux (2) membres seront nommés par le Délégataire (ci-après la « **Partie** »). Un membre peut être révoqué ou remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé, par simple lettre ou courrier électronique adressé à l'autre Partie et aux autres membres, à condition que le courrier de révocation nomme immédiatement un remplaçant.

Les premiers membres du Comité Conjoint seront nommés au plus tard le 31/12/2012 et chaque Partie tiendra l'autre Partie informée de l'identité des membres désignés.

C. Règles de fonctionnement du Comité Conjoint

Le Comité Conjoint se réunira sur convocation de tout membre du Comité, soit au siège social du Délégataire, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger. Le Comité Conjoint peut aussi se réunir en conférence téléphonique. Dans tous les cas, un résumé des conclusions de la réunion sera adressé par écrit par le Délégataire ou la Société de gestion (y compris sous forme de courrier électronique) dans les meilleurs délais à tous les membres du Comité Conjoint et devra être validé par un représentant de chacune des Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception. Le Comité Conjoint peut être convoqué par tous moyens, même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la participation effective d'au moins un des représentants de chaque Partie est nécessaire. Les prises de décision nécessitent l'accord conjoint de plus de la moitié des voix des membres participants, étant entendu que chaque membre dispose d'une voix délibérative.

5.2.4 Transfert de participations entre le Fonds et un Fonds Existant, une société liée à la Société de gestion, une Société Liée au Délégué et/ou un véhicule sous gestion du Délégué

a) Transfert de participation entre le Fonds et les Fonds Existants

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou céder des participations qui lui seraient cédées par ou qu'il céderait à une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R 214-74 du CMF à l'exception des participations détenues depuis moins de 12 mois.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra procéder à des transferts qui pourraient être effectués en période de pré liquidation du Fonds.

Enfin, le Fonds pourra transférer ses participations à d'autres fonds gérés par la Société de gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur et des règles déontologiques de l'AFIC applicables à la Société de gestion.

b) Transfert de participation entre le Fonds et les fonds du Délégué

Suivant les règles déontologique de l'AFIC, les transferts de participations entre le Fonds d'une part et une Société Liée au Délégué et/ou un véhicule d'investissement sous gestion du Délégué d'autre part sont autorisés, sous réserve (i) de l'accord préalable du Comité Conjoint et (ii) de l'intervention d'un investisseur tiers pour un montant significatif ou de l'intervention d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds d'une part et une Société Liée au Délégué et/ou un véhicule d'investissement sous gestion du Délégué d'autre part, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation, et sous réserve de l'accord préalable du Comité Conjoint..

5.3 - Règles de co-investissement et co-désinvestissement avec le Délégué, la Société de gestion, leurs salariés, leurs dirigeants et les personnes agissant pour leur compte, et règles de co-investissement et co-désinvestissement du Fonds et des fonds gérés par le Délégué

5.3.1. La Société de gestion, le Délégué, leurs salariés, leurs dirigeants et les personnes agissant pour leur compte ne co-investiront pas avec le Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou de tout autre comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.3.2. Concernant la quote-part d'actifs du Fonds dont la gestion est confiée au Délégué, les fonds gérés, éventuellement par délégation, par le Délégué pourront co-investir aux côtés du Fonds dans des Sociétés Eligibles dans des conditions juridiques et financières identiques pour une même catégorie de titres éligibles. Les sorties totales ou partielles (en principe conjointes) du Fonds et des fonds gérés, éventuellement par délégation, par le Délégué seront réalisées à proportion de la part détenue par chacun des véhicules et à des conditions identiques pour une même catégorie de titres éligibles.

5.4 - Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une Société Liée

Dans la période comprise entre l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et sa Constitution, une Société Liée (tel que ce terme est défini ci-dessus) à la Société de gestion ou au Délégué pourra effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds. Ces acquisitions devront être soumises à l'accord préalable du Comité Conjoint. Ces participations seront acquises par le Fonds (« l'**Acquisition Initiale** ») dans les douze mois suivant leur acquisition par la Société Liée, au coût

d'acquisition initial majoré d'un taux de portage à l'EONIA capitalisé + 0,50 %. La Société de gestion ne peut pas elle-même effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds.

Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné devra indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

5.5 - Prestations de services effectuées par la Société de gestion, le Délégué ou des sociétés qui lui sont liées

a) Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF.

La Société de gestion ne facturera pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

En tout état de cause, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée ou qui est liée au Délégué.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport annuel si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

b) Prestations de services effectuées par le Délégué ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF.

Le Délégué est susceptible d'être prestataire de conseil auprès des sociétés dont le Fonds détient ou détiendra des titres, la facturation de ses prestations étant supportée par ces sociétés.

Si le Délégué souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de gestion ou au Délégué au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le Délégataire, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le Délégataire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

II. – Les modalités de fonctionnement**Article 6 – Parts du Fonds**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts ou en fraction de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts A1, A2 et les parts B seront émises en nominatif administré, sauf instruction contraire de l'investisseur.

En application de l'article 46 A1 ter de l'annexe III du CGI, les parts dont la souscription ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt seront inscrites sur un compte spécial ouvert auprès de la Société de gestion, du dépositaire ou de tout autre établissement désigné par eux. Ce compte sera maintenu ouvert au moins jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le dépositaire au nom de la Société de gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

6.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de trois catégories différentes ayant des droits différents. La souscription et/ou l'acquisition de parts A1, A2 ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

6.2.1 - Les parts A1

Les parts A1 du Fonds pourront être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Toutefois, elles ont vocation à être plus particulièrement souscrites par les personnes physiques, redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») en 2012 au titre de la valeur nette taxable de leur patrimoine au 1^{er} janvier 2012.

Les parts A1 représentent l'investissement des souscripteurs bénéficiant des mesures de défiscalisation au titre de l'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

6.2.2 - Les parts A2

Les parts A2 du Fonds pourront être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Toutefois, elles ont vocation à être plus particulièrement souscrites par les personnes physiques, résidents fiscaux en France, redevables de l'impôt sur le revenu (« IR ») au titre des revenus de 2012.

Les parts A2 représentent l'investissement des souscripteurs bénéficiant des mesures de défiscalisation au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

6.2.3 - Dispositions communes aux parts A1 et A2

Les parts A1 et A2 seront fractionnables jusqu'à 4 chiffres après la virgule.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même investisseur ;
- à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par une même personne physique (directement ou indirectement).

6.2.4 - Les parts B

Les parts B sont souscrites ou acquises par la Société de gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants et par le Délégataire, ses salariés, mandataires et dirigeants. Les parts B représentent l'investissement réalisé par leurs porteurs de parts B et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Il n'y a pas de fractionnement de parts B.

6.3 – Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A1, A2 et B est la suivante :

- parts A1 : 100 euros ;
- parts A2 : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Le montant minimum de souscription est de :

- parts A1 : 1 000 euros (soit au minimum 10 parts A1) ;
- parts A2 : 1 000 euros (soit au minimum 10 parts A2).

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, les parts B représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds (parts A1, A2 et B).

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits respectifs des parts A1, A2 et B se décomposent comme suit :

- les parts A1 ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des parts A1 et, le cas échéant, (ii) 80 % du solde résiduel des Profits, retenu à proportion du nombre total de parts A1 sur le nombre total de parts A1 et A2.
- les parts A2 ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des parts A2 et, le cas échéant, (ii) 80 % du solde résiduel des Profits, retenu à proportion du nombre total de parts A2 sur le nombre total de parts A1 et A2.
- les parts B ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des parts B et, le cas échéant, (ii) 20 % du solde résiduel des Profits.

Les distributions effectuées par le Fonds seront réparties entre les porteurs de parts selon l'ordre de priorité d'imputation suivant, dans la limite des montants disponibles :

- en premier lieu, au profit des porteurs de parts A1 et A2, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;

- en deuxième lieu, au profit des porteurs de parts B et, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A1 et les porteurs de parts A2 à hauteur de quatre-vingt (80) % et de vingt (20) % pour les porteurs de parts B.

Pour l'application du présent Règlement les termes :

"Profits" désigne à une date de calcul donnée la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds à cette date étant précisé que si cette somme est négative les Profits seront égaux à zéro.

"Produits Nets" désigne : le bénéfice ou la perte d'exploitation réalisé(e) par le Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux participations détenues par le Fonds à l'exception de toute plus-value réalisée sur les cessions de participation) et les charges (frais de constitution, commission de gestion, honoraires du dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais de transaction et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds à l'exception de toute moins-value réalisée sur la cession de participation) constatée depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

"Plus-Values Nettes du Fonds" désigne la somme (positive ou négative) des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A1 et A2 d'un montant égal au montant qu'ils ont libéré dans le Fonds. Les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la **"Réserve"**) ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés et libérés auprès des porteurs de parts A1 et A2.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A1 et A2 ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion du portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

Article 8 – Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa constitution. Elle devrait donc prendre fin le 31/05/2020, sauf en cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

La Société de gestion pourra proroger cette durée à deux (2) reprises, pour des périodes d'une (1) année. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans à compter de la date de sa constitution, auquel cas le Fonds devrait prendre fin le 31/05/2022. Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance

des porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

Les parts pourront être souscrites pendant deux périodes successives : une période dite de commercialisation puis une période dite de souscription :

- La période de commercialisation se déroulera de la date d'agrément par l'AMF à la date de constitution du Fonds ; soit en principe jusqu'au 31/05/2012 ;
- La période de souscription s'étendra du lendemain de la date de constitution du Fonds jusqu'au plus tard le 8^e mois suivant la date de constitution du Fonds, soit en principe le 31/01/2013.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A1 qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF au titre de l'année 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

(i) pour les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine au 1^{er} janvier 2012 est égale ou supérieure à 3.000.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard la veille de la date limite de déclaration d'ISF, soit le 14 juin 2012 à 12h.

(ii) pour les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine au 1^{er} janvier 2012 est égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 3.000.000 euros :

a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI¹ :

- en principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard la veille de la date limite de déclaration des revenus 2011, soit jusqu'au 30 mai 2012 à 12h,
- dans l'hypothèse où ces investisseurs ont opté pour la télédéclaration de leurs revenus 2011 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées jusqu'à la veille à 12h de la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence. Les dates limites de télédéclaration sont les suivantes : le 7 juin 2012 pour la Zone 1, le 14 juin 2012 pour la Zone 2 et le 21 juin 2012 pour la Zone 3². Par conséquent pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012 les souscripteurs télédéclarant ont jusqu'au :
 - o 6 juin 2012 à 12h pour les résidents de la Zone 1 ;
 - o 13 juin 2012 à 12h pour les résidents de la Zone 2 ;
 - o 20 juin 2012 à 12h pour les résidents de la Zone 3 ;

pour souscrire et libérer le montant de leur souscription dans le Fonds.

b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées jusqu'au 14 juin 2012 à 12h au plus tard.

Au-delà de la dernière des dates limites de déclaration de l'ISF 2012 (à savoir la date applicable à la situation personnelle de chaque investisseur), plus aucune souscription de parts A1 ne pourra être faite.

¹ A savoir la déclaration des revenus 2011.

² La Zone 1 correspond aux départements n°01 à 19, la Zone 2 aux départements n°20 à 49 et la Zone 3 aux départements n°50 à 974.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les parts A2 devront être souscrites entre la date d'agrément du Fonds et le 28 décembre 2012 à 12h00 pour bénéficier de la réduction d'IR en 2013) sur les revenus de 2012. Au-delà de cette date plus aucune souscription de parts A2 ne pourra être faite.

9.2 – Modalités de souscription

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription, en remplissant la partie « Souscription au titre d'une réduction d'impôt sur la fortune (« ISF ») » et/ou la partie « Souscription au titre d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») ».

- Souscription de parts A1 : pour les souscripteurs redevables de l'ISF en 2012, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI et/ou
- Souscription de parts A2 : pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2012, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les bulletins de souscription seront pris en compte par chaque établissement où le Fonds est commercialisé.

Les distributeurs tiendront à la disposition des souscripteurs une note fiscale, non visée par l'AMF, résumant le régime fiscal applicable aux personnes physiques, porteurs de parts du Fonds.

Chaque porteur de parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

Un compte spécial sera ouvert au nom de chaque souscripteur sur les livres de la Société Générale, dans lequel, ses parts A1 et A2 seront obligatoirement comptabilisées.

9-3 Valeur de souscription

Pendant la période de souscription du Fonds, la valeur de souscription des parts A1, A2 et B est égale à leur valeur nominale.

Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie

Pendant la période de souscription, les ordres de souscription des parts A1 ou A2 sont centralisés par la Société Générale.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. La valeur nominale d'origine des parts (ou valeur initiale des parts) est la suivante :

- parts A1 : 100 euros ;
- parts A2 : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

La souscription minimale des parts A1 s'élève à 1 000 € hors droits d'entrée, correspondant donc à la souscription d'au moins 10 parts A1. La même règle s'applique aux parts A2. La Société de gestion peut refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts.

La Société de gestion se réserve le droit de fermer par anticipation la fenêtre des demandes de souscription si le montant total des souscriptions de parts A1 et/ou des parts A2 excède 15 millions d'euros. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Le prix d'émission des parts du Fonds peut être augmenté de droits d'entrée assis sur le montant de la souscription dont le taux est au plus de 2,5% net de taxes. Ces droits d'entrée ne sont pas acquis au Fonds et ont vocation à être versés, en tout ou en partie, aux distributeurs.

Article 10 – Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts ne peut être demandée avant l'expiration de la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée (la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, par dérogation, la Société de gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai dans les cas (les « **Cas de rachat anticipé** ») et conditions suivantes :

(i) les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts A1 qu'ils ont reçues s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts A1 jusqu'au 31 décembre de la 5è année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (i), sa réduction d'ISF est susceptible d'être maintenue.

(ii) les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts A2 qu'ils ont reçues s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts A2 pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (ii), sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Toute demande de rachat devra être adressée à la Société de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard dans les 3 mois suivants la survenance de l'un des

évènements susmentionnés. La demande devra être accompagnée de tout justificatif établissant la preuve de l'évènement ainsi que la date de survenance de celui-ci.

Les ordres de rachat rentrant dans les Cas de rachat anticipé, parvenant au dépositaire jusqu'à 12 h 00 du dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février (Ja), mai (Jb), août (Jc) et de novembre (Jd) de chaque année, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie postérieurement à la réception de la demande de rachat.

Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la prochaine valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront obtenir le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A1 et A2 aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A1 et A2, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

Article 11 – Cession de parts

Les cessions de parts A1 ou A2 sont libres et peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers.

Toutefois, l'attention des investisseurs du Fonds est attirée sur le fait que :

- la réduction d'ISF est subordonnée à la conservation des parts A1 pendant une durée minimale qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2017, sauf si le non-respect de cette obligation de conservation est due à un Cas de rachat anticipé propre à l'ISF.
- la réduction d'IR est subordonnée à la conservation des parts A2 pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription, sauf si le non-respect de cette obligation de conservation est dû à un Cas de rachat anticipé propre à l'IR.

Les acquisitions de parts A1 ou A2 déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux mentionnés dans la note fiscale visée à l'article 4.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6. Toute autre cession est interdite.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au dépositaire, (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts A1 ou A2, (ii) soit par lettre simple signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts B, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1 du présent règlement. Tout cessionnaire de parts A1 ou A2 doit être titulaire d'un compte ouvert sur les livres d'une agence de la Société Générale ou d'un établissement autorisé du groupe Société Générale dans lequel ses parts A1 et A2 sont obligatoirement comptabilisées pendant toute leur durée de détention.

Article 12 – Distributions de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (les « **Revenus Distribuables** ») sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de conservation des parts A1 et A2 pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les Revenus Distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A2, soit jusqu'au 28/12/2017 inclus, à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale en matière d'impôt sur le revenu à raison des sommes qu'ils pourraient percevoir du Fonds ou des plus-values qu'ils pourraient réaliser à l'occasion de la cession ou du rachat de leurs parts, prennent l'engagement d'opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs ainsi réparties par le Fonds et ce pendant un délai de 5 ans qui court de la fin de la période de souscription des parts A2.

Si, après l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de gestion décide de la mise en distribution de revenus distribuables, celle-ci doit avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice conformément à la réglementation en vigueur, la Société de gestion fixant la date de répartition de ces sommes distribuables.

Article 13 – Distributions des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A1 et A2 pendant cinq (5) ans et de l'engagement de réemploi des sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant un délai de 5 ans qui court de la fin de la période de souscription des parts A2, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A2, soit jusqu'au 28/12/2017 inclus. Par exception, la Société de gestion pourra procéder à une distribution d'actifs avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour respecter des quotas et ratios applicables au Fonds.

Après ce délai, la Société de gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds. A l'initiative de la Société de gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

Toute distribution d'actifs est effectuée selon l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 ci-dessus.

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la Société de gestion décide de procéder à une distribution d'actifs, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative

14.1 – Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative d'origine est calculée le jour de la constitution du Fonds, soit en principe le 31/05/2012 au plus tard.

Jusqu'à la mise en liquidation du Fonds, la valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février, mai, août, novembre de chaque année. Dès lors que le Fonds sera mis en liquidation, la valeur liquidative des parts sera établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mai et novembre de chaque année. La première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2012.

Une valeur liquidative intermédiaire sera calculée et publiée à la fin de chaque période d'investissement, au terme desquelles le Fonds doit atteindre respectivement la moitié (soit en principe au plus tard le 30/09/2013) et la totalité (soit en principe au plus tard le 31/05/2014) de son Quota de 60%.

La valeur liquidative des parts A1, A2 et B est tenue à disposition auprès de la Société de gestion (www.amundi-pef.com) et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

L'évaluation trimestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes mentionnés à l'article 14.2 ci-dessous. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître à la Société de gestion. Tant la Société de gestion que le Commissaire aux Comptes tiendra le Dépositaire informé.

14.2 – Règles de valorisation

14.2.1 – Valorisation des lignes cotées

Les valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de fonds d'investissement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du fonds d'investissement.

Le cas échéant, la Société de gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des

OPCVM et fonds d'investissement, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et fonds d'investissement. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

14.2.2 – Valorisation des lignes non-cotées suivant les règles de l'EVCA

La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'IPEV - International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation.

Ainsi, la Société de gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion - absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'IPEV, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la durée de vie du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de « juste valeur ».

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues. Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- o l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
 - o les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
 - o la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement

dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La Société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

14.2.3 – Valorisation des lignes non-cotées selon la méthode des comparables

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples de valorisation appliqués à ses résultats financiers. Ces multiples sont déterminés à partir d'indicateurs financiers (capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, EBIT, EBITDA) et de valorisations mesurés sur un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité.

Dans le cas où la Société de gestion ne serait pas en mesure de trouver un échantillon approprié de sociétés comparables, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples issus du secteur d'activité, ou ceux retenus lors de l'investissement initial.

Une telle réévaluation ne sera pas pratiquée durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre suivant. Toutefois, le premier exercice social commence le jour de la Constitution du Fonds et sera clos le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre 2013.

Article 16 – Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'Actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé comprenant notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion
- les co-investissements réalisés par le Fonds;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice.
- la nature et le montant global par catégories, des frais;

- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

L'inventaire est attesté par le dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

A chaque fin de trimestre, la Société de gestion établit la composition de l'actif.

III. – Les acteurs

Article 17– La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

Article 18 – Le Dépositaire

A la date de Constitution du Fonds, le Dépositaire est : **Société Générale**, Société anonyme au capital de 970.099.988,75 euros, ayant son siège social au 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris, Siren 552120222, RCS Paris, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement . (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement;
- 3° Exécute les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire assure la tenue du registre du Fonds et est en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de gestion.

Article 19 – Les délégataires

19.1 – Le délégataire comptable

La Société de gestion a délégué l'activité comptable à Société Générale Securities Services France.

19.2 – Les délégataires financiers

La Société de gestion a délégué une quote-part de la gestion financière du portefeuille du Fonds devant être investi en actifs soumis aux critères de proximité au Délégué, qui agiront conformément aux dispositions exposées dans l'article 5 (*Cf. supra*).

La quote-part qui est déléguée est égale à 50% de l'actif du Fonds soumis aux critères de proximité ; le solde soit 50% sera géré par la Société de gestion.

Article 20 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion et sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

A la date de Constitution du Fonds, le commissaire aux comptes du Fonds est : KPMG.

IV. – Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds

Avertissement : « Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur/distributeur, etc. ».

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage, sauf Cas de rachat anticipé.

Article 21 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions

Excepté les droits d'entrée que l'on peut retrouver à l'article 9 du règlement, tous les autres frais décrits dans le tableau ci-dessous peuvent être consultés dans les articles 22, 23, 24, 25 et 26.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataires : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,249%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A1, A2 et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A1 et A2 (hors droits d'entrée).	2,5%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A1 et A2. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A1 et A2.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	3,2%		Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée).	3,2%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	0,6%		Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,6%	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement)	Distributeur
	Autres frais récurrents	0,292%	Ce taux a été ramené au montant	Montant total des	0,293%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le	Gestionnaire

	de fonctionne ment		total des souscriptions initiales de parts A1, A2 et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	souscriptions de parts A1 et A2 telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).		dépositaire, le commissaire aux comptes et le délégataire comptable. Leur rémunération est généralement calculée sur la base de l'Actif net avec parfois une rémunération forfaitaire minimum défini dans leur contrat	
Frais de constitution		0,0299 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A1, A2 et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total des souscriptions de parts A1 et A2 telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,3%	Les frais de constitution (TTC) seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ces frais recouvrent notamment les frais d'avocats liés à l'instruction du dossier d'agrément auprès de l'AMF et les frais de promotion du fonds (impression des documents et référencement du Fonds sur des sites Internet, etc.) Ils seront d'au minimum 12,000 euros HT	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,360%	Afin de déterminer le maximum que ces frais sont susceptibles de représenter en pourcentage du montant total des souscriptions initiales, la Société de gestion a pris en compte l'objectif d'investissement du Fonds et a pris comme hypothèse un rendement du fonds de 120%	Montant par transaction sur la durée de vie du Fonds	0,5%	Tout ou partie des frais d'acquisition, de suivi et de cession pourront être supportés par les cibles. L'assiette mentionnée ci-contre peut évoluer à la hausse ou à la baisse.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		1,320%	Afin de déterminer le maximum que ces frais sont susceptibles de représenter en pourcentage du montant total des souscriptions initiales, la Société de gestion a pris comme hypothèse un rendement du fonds de 120%	Montant investi en OPCVM	1,1%	Le quota libre du fonds est d'au maximum 40%. L'assiette mentionnée ci-contre peut évoluer à la hausse.	Gestionnaire

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de parts A1, et A2, l'ensemble des frais à l'exception des droits d'entrée sont supportés par tous les porteurs de parts du Fonds.

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (art 22.1 et 22.2), à l'exception des frais de transactions. Ils représentent un montant maximum de 3,493% TTC du montant total des souscriptions. Ils sont exprimés en charge comprises.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des frais énoncés dans les articles 22.1 et 22.2 serait supérieur à 3,493% TTC du montant total des souscriptions, ces frais viendront s'imputer sur la commission de gestion.

22.1 – Frais de gestion financière

Pour la gestion du Fonds, la Société de gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. En contrepartie, la Société de gestion reçoit une commission de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») représentant au maximum 3,20% net de taxes par an appliqué à une assiette de calcul (« **L'Assiette** ») définie de la façon suivante :

- jusqu'au 31 décembre 2017 : le montant total des souscriptions initiales recueillies par le Fonds diminué de la somme des éventuels rachats de parts effectués dans les cas exceptionnels prévus au Règlement,
- à partir du 1er janvier 2018 et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds : la valeur la plus faible entre (i) le montant total des souscriptions initiales recueillies par le Fonds, diminué de la somme des éventuels rachats de parts effectués dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, et (ii) le montant de l'actif net du Fonds constaté au terme de l'exercice précédent.

La Rémunération de gestion est due de la date de Constitution jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Rémunération de gestion est perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant, sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Un rattrapage par rapport aux rémunérations versées en 2012 est toutefois prévu sur la base du montant total des souscriptions initiales au 31 décembre 2012 au prorata de la période écoulée entre la constitution du Fonds et le 31 décembre 2012. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3.20 % net de taxes mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette Rémunération de gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261C du CGI. Si par suite d'une modification impérative, cette Rémunération de gestion venait à être soumise à TVA, la TVA serait supportée par le Fonds.

Les éventuels honoraires de conseils que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

22.2 - Autres frais

Les autres frais, commissions et honoraires, tels que la rémunération du délégataire comptable, du Dépositaire et du commissaire aux comptes, sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

Le total de ces frais, calculé sur le montant total des souscriptions de parts A1 et A2 telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée), n'excèdera pas 0,293% TTC par an.

Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les « **Frais de Constitution** ») jusqu'à un maximum de 0.30% TTC du montant total des souscriptions de parts A1 et A2 telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée), avec un montant forfaitaire minimum de 20.000 euros. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

Article 24 – Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations (notamment celles issues d'investissement réalisées par le Délégataire), à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion ou du Délégataire dans l'accomplissement de leur mission,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de l'identification et la réalisation des investissements et de la cession des participations,
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition, du suivi ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audits, d'expertises et de conseils juridiques qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Les frais encourus sur des transactions non abouties (les « **Frais d'Abandon** ») seront pris en charge par le Fonds,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par le Délégataire, au prorata des actifs du Fonds délégués rapportés à l'ensemble des actifs des véhicules d'investissement que le Délégataire a en gestion.

Ces frais seront en principe supportés par les sociétés dans lesquelles le Fonds investit. A défaut, ils sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au *prorata* des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la Société de gestion.

L'ensemble de ces frais ne dépassera pas 5% TTC du montant total de chaque transaction, soit une moyenne annuelle de 0,5% sur la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée. Ces frais seront prélevés trimestriellement sur la base des justificatifs produits.

Article 25 – Autres : frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 1,1% TTC maximum du montant investi dans un OPCVM ; mais elles pourraient augmenter pendant la durée de vie du Fonds ;
- les commissions de souscription indirectes : néant ;
- les commissions de rachat indirectes : néant.

Article 26 – Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille. Le Fonds ne paie également aucune commission de mouvement à la Société de gestion lors des investissements en parts ou actions d'OPCVM.

Société Générale ne prélève aucune commission de mouvements pour les FIP.

V. – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds**Article 27 – Fusion - Scission**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La décision de faire entrer le Fonds en pré-liquidation revient à la Société de gestion.

28.1 – Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusifs de réinvestissement ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions

Dans ce cas, après avoir informé le Dépositaire, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 – Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ces porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-74 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du CMF pour les FIP ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota de 60% peut ne plus être respecté par le Fonds.

Article 29 – Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant de trois cent mille (300.000) euros, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts (lorsque ces rachats sont autorisés), de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La Société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants

perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'article 6.4. En outre, le rachat ou le remboursement des parts peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande après que cette possibilité lui ait été offerte par la Société de gestion. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

VI. – Dispositions diverses

Article 31 – Modification du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et informations des porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction AMF n°2011-22 applicable aux FCPR agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

Article 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11 avril 2012.